

Renseignements à fournir par les collectivités publiques pour l'examen au cas par cas

Intitulé de la procédure

Procédure concernée (élaboration de PLU ou de PLUi, révision de PLU ou de PLUi, déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU ou d'un PLUi)	Territoire concerné
Révision allégée n°1 du PLU	Commune de Pavie

Identification de la personne publique responsable

Collectivité publique en charge de la procédure (indiquer une adresse mél)

Commune de Pavie
Place de la Mairie
BP 70001
32550 Pavie
Tel : 05.62.05.25.46
Mail : mairie.pavie@orange.fr

Référent : Mr. Jean-Michel BLAY, Maire

A. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) communes concernée(s)	
Commune de Pavie	
Nombre d'habitants concernés	2 481 habitants
Superficie du territoire concerné	2 400 hectares
Le territoire est-il frontalier avec l'Espagne ?	Non

Quels sont les objectifs de cette procédure ? *Expliquez notamment les raisons qui ont présidé au déclenchement de cette procédure*

La commune de Pavie dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2005. Il a fait l'objet d'une **révision générale en date du 20 Décembre 2017 dont l'opposabilité est intervenue le 24 Février 2018, d'une modification simplifiée n°1 permettant de corriger les prescriptions concernant les toitures**, approuvée en septembre 2018 et d'une procédure de **modification simplifiée n°2**, approuvée le 10 juillet 2020, pour faciliter l'instruction du droit des sols et la compréhension du document d'urbanisme.

Une procédure de révision allégée n°2 est en cours et porte sur la correction d'erreur de conception au document graphique en zone UH2. Une procédure de révision allégée n°3 porte sur la prise en compte de permis légalement délivrés en zone UH1 et l'achèvement de la trame urbaine le long de la voie.

Cette Révision Allégée n°1 porte sur la correction d'erreur de conception au document graphique. Plus précisément, cette révision allégée porte sur la correction d'erreurs de zonage en zone UH2 sur le secteur du Chemin de la Sallière et en zone UH1 sur le secteur Gilardoni.

Quelles sont les grandes orientations d'aménagement du territoire prévues par le PLU / le PLUi ? *Pour l'élaboration ou la révision d'un PLU ou d'un PLUi, joindre le projet de PADD qui a été débattu en conseil municipal*

Synthèse des orientations générales du PADD en vigueur sur le territoire. La révision allégée ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Axe 1 : Pavie, une identité paysagère gersoise

- 1.1 Maintenir l'activité agricole
- 1.2 Conserver les paysages typiques du Gers
- 1.3. Protéger les trames vertes et bleues

Axe 2 : Inscrire la ville dans son agglomération

- 2.1 Promouvoir un développement harmonieux en lien avec le grand territoire
- 2.2 Réfléchir aux déplacements et circulations à plus grande échelle
- 2.3 Ancrer Pavie au sein de son bassin économique

Axe 3 : Redynamiser le bourg

- 3.1 ... En travaillant sur l'attractivité commerciale
- 3.2 ... En travaillant sur le cadre de vie et les équipements
- 3.3 ... En travaillant sur les déplacements

Consommation d'espaces (joindre le plan de zonage actuel, s'il y en a un, et, le cas échéant une première version du projet de zonage en cours d'élaboration)

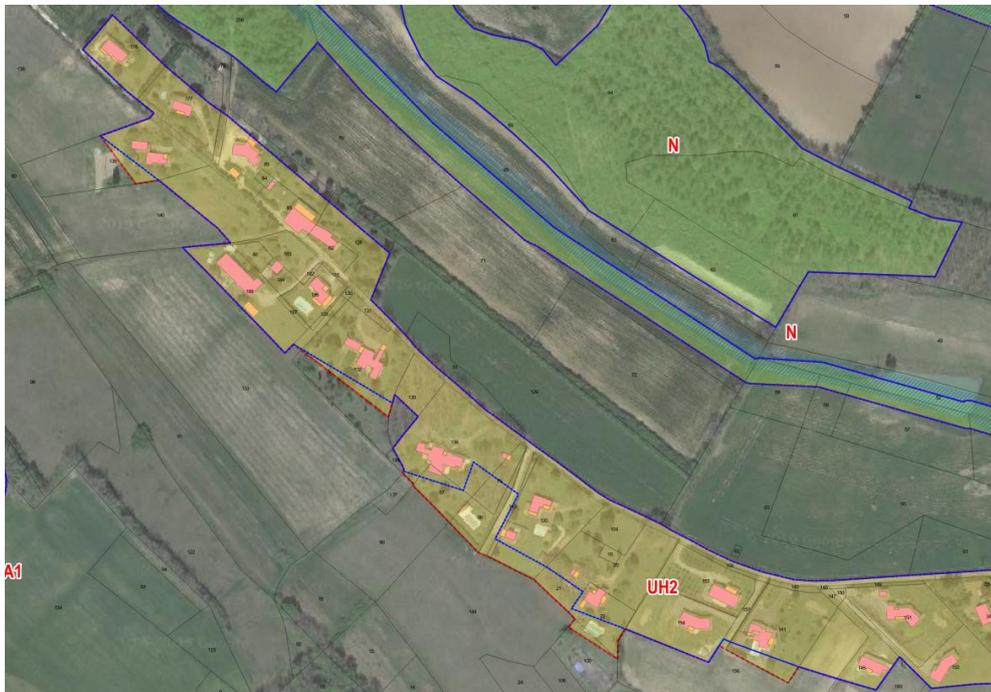
Pour les PLU / PLUi, combien d'hectares représentent les zones prévues pour être ouvertes à l'urbanisation (çàd vierges de toute urbanisation au moment de la présente saisine)?

La révision allégée du PLU n'a pas pour objectif d'ouvrir de nouvelles zones urbaines ou à urbaniser.
Toutefois, elle a pour but de corriger des erreurs de zonage en UH2 sur le Chemin de la Sallière et UH1 sur le chemin Gilardoni. Les modifications apportées en zone UH1 et UH2 permettront de prendre en compte des constructions légalement édifiées avant l'approbation du PLU et de respecter une distance suffisante autour des constructions principales.
0,66 ha de zone A seront reclassés en zone UH2 et 198 m² de zone A seront reclassés en zone UH1.

Combien d'hectares le PLU/ PLUi envisage-t-il de prélever sur les espaces agricoles et naturels ?

Le PLU envisage de prélever 0,66 ha de zone A pour les reclasser en zone UH2 et 198 m² de zone A pour les reclasser en zone UH1.
Cette modification permet notamment de prendre en compte des constructions légales déjà établies ou en cours de construction. Le reste des espaces agricoles consommés permettent d'ajuster la trame urbaine et de mettre en cohérence le tissu bâti existant.

Zone UH2 modifiée lors de la révision allégée du PLU :



— Zonage après modification

- - - Zonage avant modification

Zone UH1 modifiée lors de la révision allégée du PLU :



Quels sont les objectifs du document d'urbanisme en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ? Quelle est l'évolution de la consommation d'espaces par rapport aux tendances passées ? (caractériser la hausse ou la baisse au regard de son ampleur et préciser les chiffres, dans la mesure du possible, pour les zones à vocation d'habitat, de développement économique, à vocation agricole, naturelle, forestière, etc)

La révision allégée du PLU n'a pas l'objectif d'ouvrir une zone à l'urbanisation.

Cette révision allégée a pour but la correction d'erreurs de zonage en zone UH2 sur le secteur du Chemin de la Sallière et zone UH1 sur le secteur Gilardoni.

La révision allégée du PLU n'engendre donc pas de consommation des espaces au profit de l'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation prévue sur le territoire est-elle proportionnée aux perspectives de développement démographique de la commune ? Préciser ces perspectives (nombre de logements, densité en log/ha, nombre d'habitants attendus, etc) ainsi que, le cas échéant, les perspectives de développement économique, touristique, en matière de transport, d'équipements publics, etc.

La révision allégée du PLU ne prévoit pas d'ouvrir une zone à l'urbanisation.

Cette révision allégée a seulement pour but de corriger le tracé des zones UH1 et UH2 pour prendre en compte des constructions légales existantes ou en cours de constructions.

Les possibilités de densification du tissu urbain existant, d'utilisation des dents creuses, friches urbaines ont-elles été étudiées ? Si oui, préciser combien d'hectares cela représente.

La révision allégée du PLU n'a pas pour objectif d'ouvrir une zone à l'urbanisation. Les possibilités de densification du tissu urbain n'ont donc pas été étudiées dans le cadre de cette révision allégée.

Éléments sur le contexte réglementaire du PLU / PLUI - Le projet est-il concerné par :

- les dispositions de la loi Montagne ?

Non

- un SCOT, un schéma de secteur ? Si oui, lequel ? Indiquez la date à laquelle le SCOT ou schéma de secteur a été arrêté

La commune est concernée par le SCoT de Gascogne qui est en cours d'élaboration.

- un ou plusieurs SDAGE ou SAGE ? Si oui, lequel ou lesquels ?	SDAGE : Adour-Garonne SAGE : Bassin amont de l'Adour
- un PDU ? Si oui lequel ?	Pas de PDU approuvé sur le territoire.
- une charte de PNR (parc naturel régional) ou de parc national? Si oui, lequel	La commune n'appartient à aucun PNR ou Parc National.
- un PCET (plan climat énergie territorial) ? Si oui, lequel ?	Pas de PCET sur la commune.

Si le territoire concerné est actuellement couvert par un document d'urbanisme (ou plusieurs si la demande d'examen au cas par cas porte sur un PLUi), le(s) document(s) en vigueur sur le territoire a-t-il (ont-ils) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Pour les PLUi, indiquez combien de documents ont été soumis à évaluation environnementale avant le dépôt de la présente demande d'examen au cas par cas

Pas d'évaluation environnementale sur le document d'urbanisme aujourd'hui opposable.

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

Une cartographie superposant les zones de développement prévues et les zones à enjeux environnementaux doit être jointe.

Les zones susceptibles d'être touchées recoupent-elles les zones et sites ci-après recensés ou sont-elles situées à proximité de ceux-ci ? Quand cela est possible, décrivez les facteurs de vulnérabilité ou les sensibilités de ces zones et sites (cf. ce qui peut avoir des incidences négatives sur ces zones, en quoi elles sont vulnérables et quels sont les éléments de sensibilité particulière).

ZNIEFF (type I, type II) (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Plusieurs ZNIEFF existent à Pavie : - ZNIEFF de type I : « Pelouses, landes et champs extensifs de Pavie » - 2 ZNIEFF de type II : « Coteaux du Gers d'Ariès-Esénan à Auch » et « Coteaux du Sousson de Samaran à Pavie »
Natura 2000 / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune ne comporte pas de secteurs Natura 2000.
Zones faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Il n'existe pas d'APPB sur le territoire.

ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune ne comporte pas de secteur ZICO.
Corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité connus / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversités identifiés par un document de rang supérieur (SCOT, SRCE...) / Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité liés à une trame verte et bleue définie par la collectivité responsable du PLU/PLUi / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La révision allégée va entraîner l'artificialisation de portions résiduelles de secteur en périphérie du hameau classé UH2 . Ces dernières ne sont pas le siège d'enjeux majeurs concernant l'environnement. Ces parcelles sont en grande partie urbanisées (annexes de constructions existantes) ou font l'objet de permis en cours de validité. En conclusion les conséquences directes ou indirectes du développement de ce secteur sur l'environnement seront donc négligeables , notamment pour les parties déjà partiellement urbanisées par les annexes ou les aménagements en cours.
Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune est couverte par des secteurs où il y a des espèces faisant l'objet d'un PNA : - PNA Maculinéa - PNA Milan Royal - hivernage
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale / Facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune n'est pas localisée dans un PNR.
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (repérées par des documents de rang supérieur ou par un autre document tels que : contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ou identifiées au titre de la convention RAMSAR/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune n'a pas de zone humide d'importance internationale (site Ramsar) sur son territoire.
Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population / Périmètres repérés par un SDAGE/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Aucun point de captage n'est localisé sur Pavie.
Zones de répartition des eaux (ZRE)	La commune est classée en zone de répartition des eaux.
Zones d'assainissement non collectif	La commune de Pavie possédait une station d'épuration qui a été mise hors service en 2010 en raison de son emplacement et de l'atteinte de sa limite de capacité. Aujourd'hui les affluents sont traités à la STEP de la commune d'Auch qui dispose d'une capacité de 50 000 EH. Certains logements ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif et disposent alors d'un assainissement non collectif. On désigne par assainissement non collectif tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public de collecte. Le service public

	d'assainissement non collectif sur la commune est assuré par le Syndicat Mixte des Trois Vallées. A Pavie, les hameaux ne sont pas raccordés au réseau collectif.
Zones exposées aux risques (incendies, inondations, risques miniers, risques technologiques, etc) / Indiquer si des PPR sont applicables sur le territoire concerné)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	La commune est exposée au risque inondation et au risque de transport de marchandises dangereuses.
Zones d'écoulement des eaux pluviales/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Le réseau hydrographique de la commune est assez fourni. Tous ces ruisseaux viennent alimenter des plans d'eau. Leur rôle est important pour l'écoulement des eaux. La modification du PLU n'impactera pas le libre écoulement des eaux.
Sites classés, sites inscrits / facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Deux monuments singuliers sont soumis à un périmètre de protection : - Le vieux pont du XIIIe siècle est classé (périmètre de protection modifié et approuvé le 8 avril 2005). - La maison de Peyloubère et la chartreuse de Poliné, avec le pigeonnier et le hangar sont inscrits (périmètre de 500 m de rayon).
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, etc)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Les 19 sites archéologiques sont connus à Pavie, soumis à fouille préventive en cas de projet (DRAC Midi-Pyrénées). De plus, l'inventaire du patrimoine réalisé par le Grand Auch a permis de mettre en avant des éléments architecturaux à préserver.
ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Aucune ZPPAUP ou AVAP n'est identifiée sur le territoire.
Zones de grandes perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCOT, ...) ou identifiées par la collectivité responsable du PLU/PLUi/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	Plusieurs éléments paysagers remarquables, non protégés et hors boisements, ont été relevés sur le territoire de Pavie. Ce sont des alignements d'arbres le long des routes plus ou moins passantes ainsi que le Château de Besmaux et son parc arboré. Ces éléments participent véritablement à la qualité paysagère de Pavie et méritent alors d'être protégés par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
Autres zones notables/ facteurs de vulnérabilité/ sensibilité	

Hiérarchisez les enjeux environnementaux par ordre décroissant de sensibilité environnementale, en vous appuyant sur vos réponses précédentes

1. Préservation des ZNIEFF	7. Zones d'assainissement non collectif
2. Protection des sites inscrits, classés et archéologiques	8.
3. Protection du petit patrimoine communal	9.
4. Protection des secteurs où il y a des espèces faisant l'objet de PNA	10.
5. Maintien des corridors écologiques	11.
6. Zones exposées aux risques	12.

C. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN OEUVRE DU DOCUMENT

Afin de caractériser les incidences, veuillez vous appuyer sur les critères suivants : la nature, la probabilité et le degré des incidences, leur caractère positif ou négatif, leur caractère cumulatif, leur étendue géographique, leur caractère réversible.

Caractériser les incidences du PLU / PLUi sur les enjeux environnementaux ci-après mentionnés.	
Espaces naturels, agricoles et forestiers	Les espaces naturels sont peu impactés lors de cette révision allégée. En effet, aucune zone ne sera ouverte à l'urbanisation dans cette révision allégée du PLU. Au contraire, les espaces naturels, agricoles et forestiers seront conservés et mieux préservés dans le PLU. Incidence faible.
Natura 2000	Non concerné.
Espèces protégées	Les espèces faisant l'objet d'une protection ne seront pas impactées lors de la révision allégée du PLU. Les milieux naturels ne seront pas non plus touchés par cette révision allégée. Incidence faible.
ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)	Non concerné.
Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue	La volonté communale est d'éviter le risque de destruction des corridors écologiques boisés, grâce à l'identification dans le règlement de bois, de haies et d'alignements d'arbres. Le projet n'impacte pas les trames boisées et les corridors écologiques. Incidence faible.
Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)	Les espèces faisant l'objet d'un PNA ne seront pas impactées lors de la révision allégée du PLU. Incidence faible.
Parc naturel régional (PNR) ou national, réserve naturelle régionale ou nationale	Non concerné.
Zones humides	Non concerné.
Périmètres de protection d'un captage d'eau destinés à l'alimentation en eau potable de la population	Non concerné.

Ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau)	La révision allégée du PLU n'a pas pour objectif d'ouvrir une zone à l'urbanisation et donc n'identifie pas des secteurs potentiels en densification. Des erreurs de conception sont corrigées sur le tracé des fonds de parcelles. Les secteurs UH1 et UH2 sont alimentés en eau potable par les réseaux existants. Le réseau actuel est suffisant pour les prochaines années et pour l'accueil d'une nouvelle population. Incidence faible.
Assainissement (capacités du système d'assainissement communal au regard des besoins présents et futurs)	Les secteurs identifiés en densification et en extension seront obligatoirement raccordés au réseau d'assainissement. La station d'épuration est en capacité d'accueillir les nouvelles constructions. Incidence faible.
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Le rappel des orientations du SAGE et du SDAGE permettra de réduire la pression supplémentaire sur la ressource en eau. De plus, les dispositions réglementaires permettent de limiter toute pollution en interdisant les rejets des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux et en contraignant les rejets d'eau pluviale d'origine urbaine dans les fossés par le recours à autorisation préalable auprès de l'administration départementale.
Pollutions du sous-sol, déchets (carrières, sites industriels, autres sites)	Aucune zone n'est ouverte à l'urbanisation en dehors de la trame bâtie. Incidence faible.
Risques naturels, technologiques, industriels (aggravation / diminution des risques)	La révision allégée du PLU prend en compte les risques naturels présents sur le territoire. Incidence faible.
Sites classés, sites inscrits	La révision allégée du PLU n'impacte pas les sites classés et inscrits. Incidence faible.
Zones comportant du patrimoine culturel, architectural (éléments inscrits au patrimoine UNESCO, sites archéologiques, autres)	La révision allégée du PLU n'impacte pas les sites archéologiques. Incidence faible.
ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ou AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur)	Non concerné.
Les perspectives paysagères	La révision allégée du PLU n'impacte pas les sites où est identifié le petit patrimoine bâti. Les perspectives paysagères sont conservées lors de cette révision allégée. Incidence faible.

	<p>Les dispositions du règlement du PLU assureront une intégration des futures constructions dans leur contexte bâti et dans le paysage. Les objectifs recherchés concernant les zones UH visent en effet à tenir compte du caractère des sites, de réglementer l'aspect extérieur des constructions afin de mettre en place une harmonie des constructions et de favoriser la végétalisation des espaces libres et des espaces de stationnement.</p> <p>Les incidences de la révision sur le paysage est donc très faible à nulle et les dispositions existantes du PLU permettront de limiter l'impact résiduel.</p>
Nuisances diverses, qualité de l'air, bruit, risques aggravés, autres risques de nuisances	Pas de modification par rapport au PLU opposable.
Energie (projets éventuels en matière d'énergies renouvelable, mesures favorables aux économies d'énergie ou consommatrice en énergie, utilisation des réseaux de chaleur, modes de déplacement doux, etc)	Pas de modification par rapport au PLU opposable.
Autres enjeux	Non concerné.

RAPPEL !

Ne pas oublier de joindre les pièces suivantes pour permettre à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité ou non de soumettre le PLU / PLUi à évaluation environnementale :

- le projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale
- le règlement graphique actuel si le territoire est couvert par un document d'urbanisme et, le cas échéant, le projet de pré-zonage
- le dossier du projet qui doit être soumis à la réunion d'examen conjoint, pour les procédures d'évolution nécessitant une telle réunion